

Patrimoine naturel

Contexte du département de la Haute-Vienne :

- des paysages et des milieux naturels diversifiés (gorges et vallées, landes sèches et pelouses, tourbières et étangs, bois et bocages...),
- des bois et forêts occupant $\frac{1}{4}$ du territoire et composés principalement de feuillus,
- un réseau dense de rivières et de nombreux points d'eau.

Enjeux majeurs

- préserver la richesse écologique, la diversité et les connexions entre milieux naturels,
- identifier et valoriser les paysages remarquables,
- protéger les éléments de patrimoine naturel diffus.

Chiffres clé

- 5 700 km de cours d'eau,
- 13 sites Natura 2000 représentant près de 9 000 ha,
- 72 sites classés et inscrits,
- plus de 100 Z.N.I.E.F.F.,
- 26 espaces nature et découverte du Département,

Sources : Agreste Limousin 2008, D.I.R.E.N. Limousin, C.G. 87.

La politique du Département

Le département de la Haute-Vienne est doté d'une grande diversité d'espaces naturels qui lui confèrent une forte richesse écologique. Ces espaces se définissent par le rôle fonctionnel qu'ils jouent à différents niveaux :

- préservation de la biodiversité,
- perception des paysages,
- support éducatif et de loisir,
- maintien de la qualité du cadre de vie.

La protection de ces milieux, menacés de banalisation du fait de l'abandon des terres agricoles ou de disparition du fait du mitage urbanistique, est un enjeu majeur. En effet, l'urbanisation, surtout lorsqu'elle est réalisée dans un cadre architectural et paysager trop peu contraignant, contribue à fragiliser le patrimoine naturel par l'imperméabilisation des sols, la création d'espaces de moindre qualité écologique et la dégradation et la fermeture des perspectives.

Sensible à cet enjeu, le Conseil général a souhaité agir en faveur de la préservation des sites naturels d'intérêt patrimonial en Haute-Vienne (n°12 de son Agenda 21). Il est notamment compétent en matière de protection, de gestion et de valorisation des espaces naturels sensibles (E.N.S.) et œuvre pour la constitution d'un réseau de sites dénommés « espaces nature et découverte » (E.N.D.), ouverts au public et concourant à la découverte d'un patrimoine naturel de qualité. Les sites qui intègrent ce réseau se caractérisent par la qualité et la fragilité des milieux, leur valeur pédagogique, leur attractivité et la maîtrise du foncier ou d'usage.

Le Département s'est également engagé, à travers ses interventions (restauration des rivières, lutte contre l'eutrophisation des étangs de baignade, etc.) et son Agenda 21, en faveur de la préservation du petit patrimoine naturel indispensable à la biodiversité (action n°36) et pour la valorisation les paysages naturels (action n°44).

Enfin, dans le cas d'espaces naturels situés en périphérie de communes urbaines, le Département a la possibilité de délimiter, en collaboration avec les collectivités concernées, des périmètres de protection et d'aménagement des espaces agricoles et naturels périurbains (PAEN) dans le but de les protéger de la pression urbanistique, de les valoriser et de les ouvrir au public. S'ils sont institués, ces périmètres devront être annexés au P.L.U.

Les recommandations du Département

L'identification des espaces naturels, des richesses biologiques et paysagères et des risques naturels dans les documents d'urbanisme est indispensable. C'est pourquoi le Département souhaite que, dans le cadre de la localisation des sites sensibles de la commune, soient présentés les E.N.D. intégrés au réseau départemental des E.N.S.

De plus, une protection spécifique des éléments de patrimoine naturel remarquable peut être mise en place par l'intermédiaire du classement au titre de l'article L130-1 ou de l'article L123-1 alinéa 7 du code de l'urbanisme qui offrent la faculté de protéger les espaces boisés, les forêts, les éléments isolés, les alignements d'arbres ou de haies ainsi que les éléments de paysage.

Dans ce cadre, le Conseil général recommande à la commune d'identifier et de protéger les linéaires bocagers dans la mesure où ils assurent des fonctions majeures :

- un rôle hydraulique (haies et talus en bord de cours d'eau et en travers de pentes notamment),
- une fonction de refuge écologique et de connexion entre les différents milieux,
- un intérêt patrimonial et historique (alignements arborés attenants à des éléments bâtis ou bordant des chemins de randonnée),
- un rôle d'intégration paysagère du bâti.

Il encourage également la commune à préserver les zones humides qui jouent, elles aussi, un rôle fondamental d'interception des pollutions diffuses, de conservation de la biodiversité et de régulation des débits des cours d'eau.

Enfin, s'agissant des communes les plus importantes ou périurbaines, celles-ci pourraient utilement identifier dans leur P.L.U. des espaces naturels non protégés nécessitant la mise en place d'une politique spécifique de préservation ou susceptibles de faire l'objet d'une mise en valeur notamment à des fins d'ouverture au public.

La traduction dans le P.L.U.

Le rapport de présentation

Dans le cadre de l'obligation légale d'analyser l'état initial de l'environnement et d'évaluer les incidences des orientations sur l'environnement, ce document devrait intégrer :

- la présentation des zones reconnues d'intérêt écologique ou protégées (Z.N.I.E.F.F., espaces nature et découverte départementaux, sites classés, sites Natura 2000,...),
- la localisation des ouvertures et des points de vue remarquables,
- une carte topographique de la commune afin de localiser les zones pentues et de mettre en place un zonage spécifique pour une intégration paysagère optimale,
- le recensement des zones humides,
- l'identification, en zone périurbaine, des espaces naturels non protégés à préserver ou à mettre en valeur.

Le P.A.D.D.

Il permet de définir les trames verte et bleue à l'échelle de la commune en liaison avec celles qui ont été définies à l'échelle intercommunale le cas échéant.

Le règlement

La traduction dans le règlement des préoccupations liées à la préservation du patrimoine naturel pourrait amener la commune à :

- imposer une marge de recul des constructions par rapport aux berges des cours d'eau (article 6),
- favoriser les clôtures composées de végétaux, de préférence d'essences variées et les constructions épousant les formes du relief existant et nécessitant des remblais peu importants (article 11),
- interdire tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation des sols de nature à compromettre la conservation ou la protection des boisements (espaces boisés classés au titre de l'article L130-1 du code de l'urbanisme) et garantir la conservation ou le remplacement dans des conditions similaires (hauteur de talus, longueur, espèces végétales...) des éléments naturels protégés au titre de l'article L123-1-7° du code de l'urbanisme (article 13),

Le zonage

Le Département encourage la commune à classer en zone N pour les rendre inconstructibles :

- les espaces à protéger d'un point de vue environnemental,
- les zones à risque en lien avec les plans de prévention des risques.

La commune pourra également localiser les éléments patrimoniaux et de paysage à protéger au titre de l'article L130-1 (E.B.C.) ou de l'article L123-1 7° du code de l'urbanisme (haies bocagères, arbres isolés ou en alignement, plans d'eau...).

Enfin, le Département souhaite qu'un zonage cohérent avec la nature du site soit affecté à chaque E.N.D. Il pourra également être amené à préconiser la mise en place de conditions particulières en terme de protection ou de possibilité d'aménagement en fonction des caractéristiques du site concerné.